

**N° 24.43 : Travaux de réfection en enrobés chaud. Rue Caporal Goutaudier. Approbation du devis n° 2024 ACO 024 avec l'entreprise LMTP.**

Le Maire de Renaison ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2122-22 et L 2122-23 ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L. 2123-1, R. 2123-1 du code de la commande publique ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2023-06-09/02 du 9 juin 2023, donnant délégation à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant la nécessité pour la Commune de Renaison de procéder à la réfection en enrobés chaud de la rue Caporal Goutaudier ;

Considérant le devis n° 2024 ACO 024 du 16 décembre 2024, reçu de l'entreprise LMTP ;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :**

D'approuver le devis portant sur les travaux de réfection en enrobés chaud de la rue Caporal Goutaudier de l'entreprise LMTP, sise, ZI Molina La Chazotte, 8, rue du Puits Lacroix à SAINT JEAN BONNEFONDS (42650), pour un montant de 12 825 € HT soit 15 390 € TTC.

**ARTICLE 2 :**

D'accepter le versement d'un acompte de 50 % à la signature du devis.

**ARTICLE 3**

La présente décision sera :

- adressée à Monsieur le Sous-préfet de ROANNE (Loire)
- adressée à Madame la responsable du service de gestion comptable Loire Nord ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201824-20241218-24-43-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/12/2024  
Publication : 18/12/2024

Renaison, le 18 décembre 2024

Par délégation du Conseil municipal,  
Le Maire,  
Laurent BELUZE



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication. Un recours gracieux peut également être formulé à l'encontre de cette décision. Dans ce cas, ce dernier proroge le délai de recours contentieux jusqu'à l'intervention d'une décision implicite, ou éventuellement jusqu'à la notification d'une décision explicite intervenue antérieurement.